

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le 2 mars 1989, monsieur Bernard Sikora, contrôleur de travaux à la direction de l'eau, a déposé un brevet relatif à la mise au point d'un système intitulé "vannage cyclique autocurant à décantation" sous la marque HYDRASS.

Ce dispositif expérimenté sur le réseau d'assainissement s'est inscrit dans la stratégie de la direction de l'eau. Cette invention a, notamment, contribué au processus d'évolution des méthodes de travail en favorisant la maintenance mécanisée des réseaux.

L'invention de cet agent ayant été réalisée dans le domaine des activités de la Communauté urbaine, cette dernière, pour bénéficier de droits attachés au brevet, en a payé le juste prix et a bénéficié d'une licence exclusive du brevet sur les réseaux dont elle assure l'exploitation (principe retenu par la délibération n° 92-3793 en date du 26 novembre 1992).

La concession de licence venant à son terme le 31 décembre 1996, il est proposé de négocier une nouvelle concession. Cette licence serait concédée jusqu'au 31 décembre 2007, à titre gratuit, le juste prix ayant déjà été réglé jusqu'en 1996 à monsieur Sikora ;

**B - Propose de l'autoriser à signer la présente concession de licence avec monsieur Bernard Sikora ;**

Vu la présente concession de licence ;

Vu la délibération n° 92-3793 du précédent conseil en date du 26 novembre 1992 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à signer la présente concession de licence avec monsieur Bernard Sikora.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,